



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-038

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-02-27-015 - Arrêté du 27 février 2019 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau, Pyrénées-Atlantiques, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (8 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-12-002 - Arrêté n° LBM 06 du 12 mars 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites exploité par EUROFINIS BIOFFICE et actualisation de la situation de ce laboratoire de biologie médicale (5 pages) Page 12

R75-2019-03-05-007 - Arrêté n°PH 29 du 5 mars 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de la Vallée 86360 MONTAMISE (3 pages) Page 18

R75-2019-02-15-006 - Arrêté PH23 du 15 Février 2019 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de MARGAUX-CANTENAC (3 pages) Page 22

R75-2019-03-04-003 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 4 mars 2019 pour les départements de la Charente et Haute-Vienne. (2 pages) Page 26

R75-2019-01-22-010 - Avis de renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 22 janvier 2019 pour les départements du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques. (2 pages) Page 29

R75-2019-02-22-011 - Commission d'agrément (4 pages) Page 32

R75-2019-02-22-010 - Commission d'évaluation des besoins en formation (4 pages) Page 37

R75-2019-02-22-009 - Commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes (4 pages) Page 42

R75-2019-03-14-001 - Décision d'approbation 2019-030 du 14 mars 2019 de la convention constitutive du GCS Imagerie médicale du centre hospitalier Agen Nerac (3 pages) Page 47

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-15-001 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page) Page 51

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-02-27-015

Arrêté du 27 février 2019 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau, Pyrénées-Atlantiques, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

ARRETE du

27 FEV. 2019

portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau, Pyrénées-Atlantiques, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs spéciale de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-011);

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 82 H 1080 en date du 22 Novembre 1982 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Pau pour 50 places à Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 8 Mars 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du SSIAD de Pau réservées à la prise en charge de personnes âgées dépendantes, portant sa capacité totale autorisée à 118 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 23 Août 2013 portant modification de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 Juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-02, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ;

VU la demande transmise le 20 septembre 2018 par le SSIAD de Pau, représenté par son Directeur M. Guy Saint-Laurent en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) sur les communes listées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 octobre 2018 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle équipe spécialisée Alzheimer a vocation à permettre une couverture plus complète du territoire ESA – notamment les communes périurbaines et rurales - dans le cadre d'une réflexion globale sur le déploiement géographique des deux équipes spécialisées Alzheimer ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, situé 1 Place Samuel de Lestapis à Pau et représenté par M. Guy Saint-Laurent, directeur du SSIAD, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale autorisée de 118 est en conséquence portée à 128 places de SSIAD dont 20 places pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 : la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Pau est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Centre Communal d'Action Sociale de Pau	SSIAD de Pau
N° FINESS : 64 079 118 2	N° FINESS : 64 079 059 8
N° SIREN : 266 404 250	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 1 Place Samuel de Lestapis BP 217 Pau Cedex 64002	Adresse : 14 rue Jean-Baptiste Carreau 64000 Pau
Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 128

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	89
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences	19
357	Soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

A Bordeaux, le **27 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par intérim,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE 1 : Liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées et personnes handicapées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64445	Pau

**ANNEXE 2 : Liste des communes couvertes par les 10 premières places de l'Equipe
Spécialisée Alzheimer**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64335	Lescar
64348	Lons
64445	Pau

**ANNEXE 3 : Liste des communes couvertes par les 10 dernières places de l'Equipe Spécialisée
Alzheimer**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64037	Arbus
64041	Aressy
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve
64067	Assat
64080	Aussevieille
64121	Beyrie en Béarn
64129	Billère
64132	Bizanos
64142	Bougarber
64183	Caubios-Loos
64198	Denguin
64237	Gelos
64269	Idron
64284	Jurançon
64329	Lee
64373	Mazères-Lezons
64376	Meillon
64387	Momas
64113	Narcastet
64119	Nousty
64439	Ousse
64448	Poey de Lescar
64511	Sauvagnon

64525	Siros
64518	Sendets
64467	Rontignon
64549	Uzein
64550	Uzos

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-12-002

Arrêté n° LBM 06 du 12 mars 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites exploité par EUROFINS BIOFFICE et actualisation de la situation de ce laboratoire de biologie médicale

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LBM 06 du 12 mars 2019
Portant modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoire multi sites exploité par
EUROFINS BIOFFICE
et actualisation de la situation
de ce Laboratoire de Biologie Médicale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° LA09 du 21 mars 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé EUROFINS BIOFFICE ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, accordée à la S.A. Aquitaine Santé sur le site de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES, tacitement renouvelée avec effet au 7 mai 2018 pour une durée de 5 ans ;
- VU** le courrier du Docteur Isabelle FISCHER DEGUINE, adressé à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mai 2018, joignant la convention d'exercice libéral conclue entre la société EUROFINS BIOFFICE et Monsieur Alexandre LEVY ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2018 de la société EUROFINS BIOFFICE informant l'Agence Régionale de Santé de l'agrément de Monsieur Alexandre LEVY en qualité de nouvel associé ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2018 de la société EUROFINS BIOFFICE informant l'Agence Régionale de Santé de l'agrément de Mesdames Florence FILIU et Clémentine NESME en qualité de nouvelle associée ;

VU les pièces annexées au dossier :

- La convention d'exercice libéral établie entre la société d'exercice libéral par action simplifiée EUROFINS BIOFFICE et Monsieur Alexandre LEVY, médecin biologiste,
- La convention d'exercice libéral établie entre la société d'exercice libéral par action simplifiée EUROFINS BIOFFICE et Madame Florence FILIU,
- La convention d'exercice libéral établie entre la société d'exercice libéral par action simplifiée EUROFINS BIOFFICE et Madame Clémentine NESME,
- L'attestation d'inscription à l'ordre des médecins, de Monsieur Alexandre LEVY,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte du 26 septembre 2018,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juillet 2018.

VU les documents complémentaires transmis par mails :

- La convention de mise à disposition de locaux,
- Les modalités de fonctionnement de l'activité d'assistance médicale à la procréation,
- L'extrait Kbis en date du 6 février 2018,
- Le certificat d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens de Madame Florence FILIU,
- L'attestation de l'Ordre des Médecins de Madame Pauline MAURIN,

Considérant que l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation réalisée par un laboratoire de biologie médicale dans des locaux distinctement mis à disposition par un établissement de santé doit être considérée comme effectuée sur un site de ce laboratoire, sous la responsabilité d'un biologiste de ce laboratoire, répondre aux règles de territorialité et être mentionnée dans l'autorisation de fonctionnement requise relative à l'exploitation de ce laboratoire ;

Considérant le transfert des activités de soins d'assistance médicale à la procréation survenu sur le site rue Maryse Bastié à BRUGES (33) suite au déplacement des activités du centre clinico-biologique dans le bâtiment E nouveau mis à disposition par la clinique Jean Villar ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS EUROFINs BIOFFICE, dont le siège social est situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) sous le numéro FINESS EJ 33 004 612 9 est composé de cinq (5) sites dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE :

- **4 sites ouverts au public :**
- **17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
- 2 rue Robert Charazac à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 005 678 9
- Clinique Jean Villar – Bâtiment E
56 avenue Maryse Bastié à BRUGES (33523)
Numéro FINESS 33 006 063 3
Uniquement pour les activités biologiques en vue
d'une assistance médicale à la procréation
pour le seul public du centre clinico-biologique
- 24 rue des Cavallès à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 004 626 9
- **1 site fermé au public :**
- 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 622 8

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites EUROFINs BIOFFICE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

A- ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

- **Mme Isabelle FISCHER DEGUINE**, pharmacien biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551224.

B- ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

- **Mme Muriel CARLOZ**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101207610.
- **Mme Florence FILIU**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000480615.
- **M. Alexandre LEVY**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101070216.
- **Mme Clémentine NESME**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100701639.

C- BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

- **Mme Delphine ANQUETIL-MELON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100347169.
- **Mme Alexandra CHIRON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001000019230.
- **Mme Marie CLAIR**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004386180.
- **Mme Clotilde RIVES-LANGE** médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100688539.
- **Mme Hélène VALADE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047295.

D- BIOLOGISTES MEDICAUX NON ASSOCIES, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

- **Mme Pauline MAURIN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101075678.
- **Mme Charlotte VESSELLE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100835189.

Article 3 : L'arrêté n° LA 09 du 21 mars 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé EUROFINS BIOFFICE est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de la notification par les intéressés ou sa publication pour un tiers.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme le Docteur FISCHER-DEGUINE, Présidente de la SELAS EUROFINS BIOFFICE,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-007

Arrêté n°PH 29 du 5 mars 2019 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie
de la Vallée

autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTAMISE (86)

86360 MONTAMISE

Arrêté n° PH 29 du 5 mars 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
S.E.L.A.R.L. Pharmacie de la Vallée
86360 MONTAMISÉ

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n° 86#000192 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 2 mars 1981 ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice ROUX et Monsieur Patrice THEVENOT gérants de la S.E.L.A.R.L. "Pharmacie de la Vallée" sise 1, rue de la Vallée à Montamisé (86360) dont le dossier a été déclaré complet le 19 novembre 2018 et visant à obtenir le transfert de leur officine au 20, route de Poitiers, de la même commune ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 23 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 1km environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de Montamisé, au sud-est de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque le local proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions minimales d'installation le 20 décembre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "Pharmacie de la Vallée" dans de nouveaux locaux situés 20, route de Poitiers à Montamisé (86360) au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n°86#000328** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'K. Trouvain', with a long horizontal flourish extending to the left.

Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-15-006

Arrêté PH23 du 15 Février 2019 autorisant le transfert
d'une officine au sein de la commune de
MARGAUX-CANTENAC

Arrêté n°PH23 du 15 Février 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune de MARGAUX-CANTENAC
(33460)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la demande présentée par la Pharmacie de la Gare, représentée par Monsieur Michel CLAIREAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 16 avenue de la Gare Margaux 33460 MARGAUX-CANTENAC (licence n° 33#000106) vers un nouveau local sis 22 route de Lagunegrand 33460 MARGAUX-CANTENAC, demande déclarée complète en date du 16 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 8 janvier 2019 ;

VU le courrier de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 25 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de MARGAUX-CANTENAC (33460), s'élève à 2953 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de MARGAUX-CANTENAC (33460), au sud de la voie ferrée traversant la commune de MARGAUX-CANTENAC (33460) ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 850 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert occasionnera un éloignement de l'autre officine de pharmacie située au nord de la commune de MARGAUX-CANTENAC (33460) puisque celle-ci sera distante d'environ 2 kilomètres après transfert ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 février 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie de la Gare dont le gérant est Monsieur Michel CLAIREAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 16 avenue de la Gare Margaux vers un nouveau local sis 22 route de Lagunegrand au sein de la même commune de MARGAUX-CANTENAC (33460) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°33#001125 est délivrée à Monsieur Michel CLAIREAUX pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 Février 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-04-003

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 4 mars 2019 pour les départements de la Charente et Haute-Vienne.

**AVIS DE RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipements matériels lourds intervenus au 4 mars 2019 pour les départements de la Charente et Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNGUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 4 mars 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GE modèle Optima CT 540, **accordée au Centre hospitalier de Confolens**, Rue du Dr Marcel Perrot – BP 50083 à Confolens (16500), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 14 avril 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 160000485

N° FINESS ET : 160000311

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, de marque SIEMENS type AERA, **accordée au GIE « IRM de la Charente »**, Centre hospitalier d'Angoulême, Rond-point de Girac, CS 55015 Saint-Michel à Angoulême Cedex 9 (16959), implanté sur le site du Centre Clinical à Soyaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 11 avril 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 160004198

N° FINESS ET : 160009619

➤ **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

3 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires accordée la Polyclinique de Limoges – 18 avenue du Général Catroux – 87000 Limoges, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 1^{er} janvier 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 870017415 (SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES)

N° FINESS ET : 870000411 (CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER)

N° FINESS ET : 870000288 (CLINIQUE FRANCOIS CHENIEUX)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-010

Avis de renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 22 janvier 2019 pour les départements du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 22 janvier 2019 pour les départements du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 22 janvier 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 février 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 47 000 166 0
N° FINESS ET : 47 000 048 0

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - Pôle de santé du Villeneuvois est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 47 000 032 4
N° FINESS ET : 47 000 043 1

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au GCS Centre de cardiologie du Pays Basque au sein du Centre de cardiologie du Pays Basque est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 février 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 001 065 8
N° FINESS ET : 64 001 658 0

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-011

Commission d'agrément

Modification de la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers

Arrêté du 22 FEV. 2019

Modifiant la composition de la commission de
subdivision statuant en formation en vue de
l'agrément des terrains de stage de l'internat en
médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;

Considérant la demande des représentants des internes, proposant M DAMM, M CAILLAUD, M RIVAUD, M ESPEILLAC, Mme BRETON ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R75-2019-01-21-001 du 21/01/2019, fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M Jean-Pierre DEWITTE, ou son représentant ;

4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin-chef Christian LEBEAU ;

5° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU ;
- M le Professeur Marc PACCALIN ;
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI ;
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Pierre DAMM ;
- M Pierre-Thomas CAILLAUD ;
- M Adrien RIVAUD ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Cyprien ESPELLAC ;
- Mme Julie BRETON ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

2° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

3° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

4° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collègues de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Djamel BOUHRAOUA, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

5° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;
-

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Par délégation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-010

Commission d'évaluation des besoins en formation

*Modification de la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour
l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 22 FEV. 2019

Modifiant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

Vu l'article 21, de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;

Considérant la demande des représentants des internes, proposant M DAMM, M CAILLAUD, M RIVAUD, M ESPEILLAC, Mme BRETON ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R75-2019-01-21-003, fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission d'évaluation des besoins en formation de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin-chef Christian LEBEAU ;

4° Les coordonnateurs locaux figurant dans le tableau annexé ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Pierre DAMM ;
- M Pierre-Thomas CAILLAUD ;
- M Adrien RIVAUD ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Cyprien ESPEILLAC ;
- Mme Julie BRETON ;

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers, et un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Jean-Pierre DEWITTE, ou son représentant ;
- M Fabien CHANABAS représentant de la FHF ;

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale figurant dans le tableau annexé ;

Lorsqu'il est traité de la spécialité de biologie médicale, la commission comprend les membres suivants présents ou représentés, avec voix délibératives :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- /

3° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision ;

- Mme Cloé DERAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par déléation,

**La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-009

Commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes

Modification de la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers

Arrêté du 22 FEV. 2019

Modifiant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;

Considérant la demande des représentants des internes, proposant M DAMM, M CAILLAUD, M RIVAUD, M ESPEILLAC, Mme BRETON ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté R75-2019-01-21-002, fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M Jean-Pierre DEWITTE, ou son représentant ;

4° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur DEBAENE ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

6° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme le Docteur Marie-José ROUSSEAU, ou son représentant, Mme le Docteur Sylvie PERON ;

7° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Frédéric LOUIS ;

8° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Michael KASSAB ;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin-chef Christian LEBEAU

10° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Djamel BOUHRAOUA, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

11° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et de deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU,
- M le Professeur Marc PACCALIN,
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI,
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

12° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Pierre DAMM ;
- M Pierre-Thomas CAILLAUD ;
- M Adrien RIVAUD ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Cyprien ESPEILLAC ;
- Mme Julie BRETON ;

13° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

14° Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Christophe VERDUZIER, ou son représentant, M Roger ARNAUD ;

15° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Pierre MAURY ;

16° Un directeur d'un établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme Isabelle GAGNEUX ;

17° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Michel BEY, ou son représentant, M Yoann BALESTRAT ;

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultatives ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'examen de la répartition des postes offerts aux choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

-

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- Docteur Vincent LHOMME ;
- Docteur Bruno GAUTHIER ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par déléation,
**La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-14-001

Décision d'approbation 2019-030 du 14 mars 2019 de la convention constitutive du GCS Imagerie médicale du centre hospitalier Agen Nerac

*Décision d'approbation 2019-030 du 14 mars 2019 de la convention constitutive du GCS Imagerie
médicale du centre hospitalier Agen Nerac*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2019-030 du

14 MARS 2019

Objet de la décision :

*Approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire GCS «Groupement d'Imagerie
Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac»*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2019 ;

- VU** la décision du directeur du centre hospitalier d'Agen-Nérac en date du 19 décembre 2018, prise après concertation du Directoire ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*» signée le 19 décembre 2018 par le directeur du Centre Hospitalier d'AGEN-NERAC et le Président de l'Association «*Imagerie Médicale du Centre Hospitalier AGEN NERAC*» ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire GCS «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*» est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire GCS «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*» est fixé au centre hospitalier Agen-Nérac – Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9.

Article 3 :

Les membres du GCS «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*» sont :

- **Le centre hospitalier d'Agen-Nérac**
Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9,
- **L'Association « Imagerie Médicale du centre hospitalier Agen-Nérac »**
Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9,

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, GCS «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*» est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le GCS «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*» a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination des activités hospitalières d'imagerie dans le cadre du service public, de manière à maintenir une offre de soins complète, pérenne et de qualité sur le territoire desservi par le centre hospitalier d'Agen-Nérac.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire GCS «*Groupement d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Agen Nérac*» est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-15-001

Arrêté portant modification des membres du conseil
départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine

ARRÊTÉ n°27/ 2019

portant modification des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°39/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine modifié les 24 avril 2018 et 22 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs est désigné au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Titulaire : - **Monsieur Denis QUILLACQ** en remplacement de Monsieur Franck CREMERS

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER